

Programme de recherche pour la protection des défenseurs des droits humains

[Alice M. Nah](#), [Karen Bennett](#), [Danna Ingleton](#) et [James Savage](#)

Alice Nah (alice.nah@york.ac.uk) est enseignante-chercheuse au Centre for Applied Human Rights (CAHR) de l'université de York. Karen Bennett (K.Bennett@londonmet.ac.uk) est chargée de recherche principale en droits humains au Human Rights and Social Justice Research Institute (HRSJ) de l'université métropolitaine de Londres. Danna Ingleton (danna.ingleton@amnesty.org) est conseillère en matière de recherche et de lignes directrices au sein de l'équipe Personnes en danger du Secrétariat international d'Amnesty International. James Savage (James.Savage@amnesty.org.uk) est le directeur du programme Défenseurs des droits humains d'Amnesty International UK.

Résumé

Ce numéro spécial de Journal of Human Rights Practice est consacré à une réflexion critique sur la protection des défenseurs des droits humains (DDH). Dans cet article, nous nous penchons sur la recherche et les connaissances actuelles relatives à la protection des DDH, soulignons les contributions des notes de politique et de pratique de cette collection et présentons les problèmes et les questions que pose la protection des DDH pour l'explorer plus en profondeur. Plus précisément, dans le cadre de cette recherche, nous mettons en avant huit domaines : la définition et l'utilisation du terme « défenseur des droits humains », les perceptions du risque, de la sécurité et de la protection, la culture, le genre et la diversité (avec une emphase particulière sur la protection des défenseuses des droits humains), l'utilisation de mécanismes juridiques et administratifs pour la répression, l'efficacité des mécanismes de protection, les stratégies et les tactiques de protection, le renforcement des environnements favorables à la défense des droits humains, et l'impact de la technologie et de la sécurité numérique sur les DDH. Dans la dernière section de cet article, nous précisons qu'il est important d'encourager la collaboration entre les universitaires, les praticiens et les DDH afin de permettre l'évolution effective des mécanismes et des pratiques de protection. Nous réfléchissons sur l'intérêt et les défis de la recherche appliquée collaborative, et proposons une façon efficace de la mener.

Introduction

Cette année est celle du 15^e anniversaire de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains¹. Depuis l'adoption de la Déclaration, on a pu constater que l'importance du rôle des défenseurs des droits humains (DDH) en tant qu'agents du changement bénéficiait d'une reconnaissance croissante. Au fil du temps, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les acteurs de

¹Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), adoptée par consensus le 9 décembre 1998, par la résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies. Doc. ONU A/RES/53/144.

la société civile et d'autres, y compris les DDH eux-mêmes, ont développé divers mécanismes de protection et pratiques pour aider les DDH menacés.

Néanmoins, dans de nombreux pays, les droits humains des DDH continuent à être bafoués ([Front Line Defenders, 2013](#) ; [Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2011](#)). Les violations et atteintes aux droits des DDH sont commises par des acteurs étatiques et non étatiques : police, armée, membres de l'appareil judiciaire, autorités étatiques, services de sécurité, forces paramilitaires et autres groupes armés, groupes de droites, médias et entreprises ([Landman, 2006](#))². Parmi les violations fréquentes, on note l'arrestation et la détention arbitraires, les menaces, le harcèlement, les poursuites judiciaires, les exécutions extrajudiciaires et le meurtre. Les DDH ont également payé le prix de leur militantisme de façon plus subtile, mais non moins préjudiciable : licenciement, expulsion, diffamation, ostracisme et stigmatisation. Dans le monde, de nombreux DDH se battent pour poursuivre leur travail malgré des conditions dégradées ([Amnesty International, 2013](#) ; [Human Rights Watch, 2013](#)).

En décembre 2011, des universitaires, des praticiens et des DDH ont participé à un atelier international pour examiner les lacunes dans la compréhension et la connaissance de la protection des DDH³. Nous inspirant de ces réflexions, et conscients de la pénurie de recherches sur la protection des DDH, nous, coéditeurs de ce numéro spécial, avons lancé un appel mondial et ouvert afin de trouver des articles ayant recherché et analysé les réponses institutionnelles et individuelles en faveur de la protection des DDH⁴. En mai 2013, nous avons organisé un deuxième atelier pour débattre des contributions reçues et pour faciliter la réflexion collective sur la façon dont des recherches plus poussées pourraient nous renseigner sur la protection des DDH⁵.

Pendant la préparation de ce numéro spécial, nous avons sélectionné des contributions qui soulevaient des questions clés relatives à la protection des DDH et qui soulignaient les évolutions sur le terrain méritant d'être examinées de plus près. Fait rare pour ce journal, ces contributions ne consistent qu'en des notes d'orientation et de pratique et en une thèse d'examen, toutes écrites par des praticiens et des DDH⁶. Les notes d'orientation et de pratique apportent une perspective de première main essentielle sur les défis de la

² En analysant les rapports annuels publiés par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde de 1997 à 2003, [Landman \(2006\)](#) a observé que la police était l'acteur le plus souvent impliqué dans les atteintes (dans 27 % des incidents), tandis que l'appareil judiciaire était cité dans 13 % des cas, les « autorités de l'État » dans 10 % des cas, les forces armées dans 8 % des cas et les services de sécurité dans 7 % des cas. Ce qui est gênant, comme le signale Landman, c'est que dans de nombreux cas, l'identité des auteurs des violations reste inconnue.

³ Cet atelier était un événement d'une journée organisé le 14 décembre 2011, par le Centre for Applied Human Rights (CAHR) ; il a réuni 25 universitaires, praticiens et DDH.

⁴ Cet appel a été publié en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

⁵ Le deuxième atelier, qui s'est tenu du 15 au 17 mai 2013, était un événement de trois jours coorganisé par Amnesty International, le Human Rights and Social Justice Research Institute (HRSJ) et le CAHR. Il a réuni 39 universitaires, praticiens et DDH.

⁶ Nous compilons actuellement une deuxième collection d'articles pour offrir une plus ample analyse sur la protection des DDH.

protection et soulèvent des questions critiques à examiner de plus près.

Dans cet article, nous présentons huit domaines pour lesquels nous estimons que des recherches plus poussées doivent être menées afin de garantir le développement et l'évolution effectifs des mécanismes et pratiques de protection des DDH. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les notes d'orientation et de pratique de ce numéro spécial, ainsi que sur la réflexion collective des universitaires, des praticiens et des DDH présents aux deux ateliers susmentionnés. Ces domaines sont : la définition et l'utilisation du terme « défenseur des droits humains », les perceptions du risque, de la sécurité et de la protection, la culture, le genre et la diversité (avec une emphase particulière sur la protection des défenseuses des droits humains), l'utilisation de mécanismes juridiques et administratifs pour la répression, l'efficacité des mécanismes de protection, les stratégies et les tactiques de protection, le renforcement des environnements favorables à la défense des droits humains, et la technologie et la sécurité numérique. Nous achevons cet article en proposant une brève réflexion sur l'intérêt et les défis de la recherche appliquée collaborative, afin d'encourager et d'orienter les travaux futurs.

Définition et utilisation du terme « défenseur des droits humains »

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme indique que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (article 1). La Déclaration définit également les droits et la protection accordés aux DDH, les responsabilités des États, et le rôle et les responsabilités des acteurs non étatiques⁷. Toutefois, la Déclaration ne donne pas de définition précise d'un « défenseur des droits humains » et ne propose pas de procédure normalisée permettant de définir le statut d'un DDH, ce qui laisse place à l'interprétation⁸.

La question de savoir si le terme « DDH » s'applique à un acteur spécifique est sujet à controverse parmi ceux qui soutiennent les DDH et parmi les DDH eux-mêmes. Certains mettent l'accent sur les actions spécifiques d'une personne ayant besoin d'être protégée, tandis que d'autres ne considèrent comme DDH que ceux qui font preuve d'un grand « professionnalisme ». Ces considérations sont à prendre en compte pour déterminer si les mécanismes et ressources de protection conçus pour les DDH s'appliquent à des acteurs spécifiques. Ainsi, la définition d'un « DDH » et l'utilisation de ce terme ne sont ni simples ni d'ordre sémantique exclusivement.

En pratique, le terme « DDH » est interprété dans son acception large pour désigner toute personne menant des activités pacifiques pour la défense des droits humains. Cela se révèle pratique pour les groupes de la société civile qui militent pour la protection des personnes et des groupes impliqués dans le travail des droits humains dans le monde entier, indépendamment de leurs profession, genre, race, religion,

⁷ Pour plus de détails, consultez les publications de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2011).

⁸ En effet, le terme « défenseur des droits humains » est absent du texte de la Déclaration elle-même, bien que ce terme ait été utilisé pendant les 14 années de négociation qui ont mené à son adoption par l'Assemblée générale en 1998 (Jones, 2013).

ethnie et groupe. Cela vient contredire les interprétations restrictives des opposants des DDH qui affirment que certains individus, organisations et communautés ne « remplissent pas les conditions requises » pour être considérés comme des DDH et n'ont, dès lors, pas droit à la protection et/ou à l'assistance qui en découlent⁹.

Cependant, le manque de précision dans l'utilisation de ce terme peut être problématique. Il peut être utilisé pour désigner de nombreux acteurs très différents, voire opposés. Les agents de la force publique, par exemple, peuvent être considérés comme des DDH du fait de certaines de leurs actions. Cela peut se révéler déconcertant pour les militants des droits humains du même milieu sociopolitique, qui peuvent faire l'objet de violations des droits humains de leur part.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a essayé de fournir des indications en vue de l'interprétation et de l'application de ce terme. À travers sa Fiche d'information n° 29, publiée en avril 2004, il explique que le terme désigne « toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme » ([HCDH, 2004](#) : 2). Bien que la Fiche d'information précise qu'aucune « qualification » n'est requise pour qu'une personne soit considérée comme un DDH, elle souligne que les DDH ont des droits, mais aussi des devoirs. La Fiche d'information indique que :

Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aucun individu ne peut rejeter certains droits fondamentaux et s'ériger en défenseur des droits de l'homme au motif qu'il en défend d'autres. Par exemple, il serait inacceptable de défendre les droits fondamentaux des hommes tout en niant que les femmes aient des droits égaux. (Ibid : 9)

La Fiche d'information n° 29 indique également que « Les défenseurs des droits de l'homme doivent mener des actions pacifiques afin de se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. » (ibid).

Toutefois, cette clarification a semé la confusion chez les praticiens. Raghad Jaraisy et Tamar Feldman (ce numéro) examinent l'utilisation de l'étiquette « DDH » dans les territoires palestiniens occupés. Ils soulignent que les critères mentionnés dans la Fiche d'information n° 29 rendent difficile la détermination de la qualité de DDH d'une personne. De plus, ils doutent du fait que le critère d'« universalité » soit utile dans des contextes dans lesquels la discrimination à l'encontre des femmes est une norme profondément ancrée dans la culture. Ils abordent également la difficulté que pose l'application du contexte de « non-violence » dans le contexte d'une occupation et en temps de conflit. Cela exclurait-il de la définition de DDH ceux qui « jettent des pierres » en signe de protestation, ainsi que ceux qui organisent des manifestations pacifiques dégénérant en réaction à des opérations de maintien de l'ordre violentes et agressives ?

⁹ La détermination de ce cadre peut avoir des effets néfastes et être un premier pas vers (ou se produire dans le contexte de) la diffamation des DDH qui sont alors accusés de terrorisme, de défendre des criminels ou d'appartenir à la « guérilla ». Amnesty International et d'autres ont signalé que ces actions exposent les DDH à un risque supplémentaire qui se traduit par des poursuites et des attaques.

Comme le précisent Raghad Jaraisy et Tamar Feldman, l'étiquette « DDH » est utilisée pour désigner certains acteurs dans un contexte sociopolitique, mais pas pour en désigner d'autres sans qu'une explication claire ne soit donnée et sans qu'une approche unique ne soit appliquée. Étant donné que le terme est généralement employé d'une manière qui internationalise le travail d'un acteur spécifique, il peut le caractériser tout en excluant ses collègues. Cela peut entraîner des divisions entre des militants des droits humains qui travaillent ensemble.

Par ailleurs, [Eguren et Hidalgo \(2013\)](#) déplorent les indications fournies dans la Fiche d'information. Ils indiquent que l'absence de critères historiques et contextuels quant aux actions d'un acteur peut avoir des conséquences néfastes sur la façon dont on identifie et protège les DDH. Ils précisent que l'acceptabilité éthique de ses actions est une considération importante à l'heure de déterminer si un acteur est un DDH. Pour que cette évaluation ait un sens, il est indispensable qu'elle soit effectuée à la lumière du contexte opérationnel dans lequel l'acteur intervient.

Les praticiens insistent sur l'importance de prendre en compte les besoins de protection des « DDH non traditionnels » ([New Tactics in Human Rights Project, 2013](#)), tels que les artistes, les poètes, les universitaires, les travailleurs humanitaires, les travailleurs chargés du développement et ceux chargés du maintien de la paix, les représentants gouvernementaux et les employés de sociétés transnationales¹⁰. [Soohoo et Hortsch \(2011\)](#) analysent la reconnaissance en tant que DDH des professionnels de la santé qui défendent les droits sexuels et reproductifs.

Gwen Burnyeat (ce numéro), qui écrit sur les communautés déplacées par la violence en Colombie, affirme qu'il est important de qualifier de DDH les groupes qui mènent des initiatives communautaires pacifiques pour leur propre protection, par exemple en créant des « communautés pacifiques » et des « zones humanitaires ». Elle explore le recours à l'accompagnement protecteur (par des acteurs nationaux et internationaux) pour soutenir ces communautés. Elle soutient que ceux qui accompagnent doivent également être reconnus comme des DDH, car ils sont ciblés pour le travail qu'ils font lorsqu'ils aident ces DDH.

Ces documents, ainsi que d'autres figurant dans ce numéro spécial, offrent un aperçu précieux de la vie de personnes actives dans la défense des droits humains, tels qu'ils sont mentionnés dans la Déclaration. Toutefois, il est nécessaire d'effectuer des recherches plus poussées afin d'évaluer le positionnement politique et l'utilisation du terme « DDH ». En effet, il est important d'évaluer la façon dont cette étiquette a été utilisée, instrumentalisée et mobilisée pour différents types de réalités. Voici quelques questions importantes pour poursuivre la recherche : Quelles sont les relations de pouvoir impliquées dans l'utilisation du terme « DDH » ? Quels sont les avantages et les inconvénients de l'application des principes et des critères à la définition d'un DDH ? L'application de l'étiquette « DDH » facilite-t-elle ou entrave-t-elle l'accès à la protection pour les personnes, groupes ou communautés concernées par ce cadre ?

¹⁰ Des réseaux, tels que Scholars at Risk et le International Cities of Refuge Network (ICORN), dont la création est antérieure à l'émergence du discours sur les DDH, offrent un accueil aux universitaires et écrivains qui peuvent, désormais, être requalifiés en DDH.

Perceptions du risque, de la sécurité et de la protection

Les DDH ont des perceptions du monde et des modes d'action divers. Au lieu de conceptualiser le risque comme un élément qui existe objectivement et indépendamment des individus, nous considérons qu'il est important de se concentrer sur la construction sociale du risque, c'est-à-dire sur la façon dont les DDH abordent les risques qu'implique l'action en faveur des droits humains, et sur la manière dont cette analyse est déterminée par le contexte social et culturel¹¹. Les DDH réagissent différemment au risque ; de plus, ils ne gèrent pas tous la fatigue et le stress de la même manière. Les menaces que subissent souvent les DDH ont un impact significatif sur leur famille, leurs amis et leur communauté, ce qui accroît encore davantage leur niveau de stress et leurs mécanismes d'adaptation ([Barry and Nainar, 2008](#)).

Les DDH confrontés à un risque important essaient souvent d'élaborer de nouvelles tactiques ([van der Vet et Lyytikäinen, 2013](#)). Tout en repoussant les limites de l'oppression et de la violence étatiques, ils inventent des tactiques créatives pour contrer les attaques et répondre aux contraintes politiques dont leur travail est la cible¹². Ces tactiques peuvent soit se conformer à la loi soit y résister. Dans certains cas, les DDH ont recours à l'action directe et à la désobéissance civile pour parvenir à leurs fins. Certains DDH utilisent leur vulnérabilité à des fins stratégiques, comme un moyen pour attirer l'attention sur leur problème. Il arrive que la communauté internationale doute de la légitimité et de la moralité des actions des DDH, ce qui complique la prise de décision quant à la pertinence d'une action pour leur venir en aide.

Il est nécessaire de poursuivre la recherche sur ces questions : Comment les DDH développent leur idée du risque et de la sécurité ? Que peut-on apprendre des différentes façons dont les DDH et les acteurs appréhendent le risque et la sécurité ? Sur quelles stratégies d'adaptation les DDH s'appuient-ils pour réagir au risque ?

Culture, genre et diversité : protéger les droits des défenseuses des droits humains

Les DDH qui défient les normes et valeurs culturelles risquent d'être la cible de nombreux acteurs de la société. Les défenseurs travaillant sur les droits des femmes et sur les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont particulièrement menacés ([Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2010, 2011](#)). La [Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains \(2012\)](#) donne la définition suivante des « femmes défenseuses des droits humains » (FDDH) : les FDDH sont « des femmes agissant pour la défense des droits humains qui sont ciblées pour ce qu'elles sont, ainsi que celles agissant pour la défense des droits des femmes, qui sont ciblées pour ce qu'elles font. Cela concerne les femmes militantes des droits humains, ainsi que d'autres activistes (hommes, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou de tout autre sexe) qui défendent aussi les droits des femmes. ([Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, 2012](#) : viii)

¹¹ Pour des exemples de cette approche, voir Tate (2007) et Merry (2005).

¹² Le *New Tactics in Human Rights Project* (2004) propose un examen des différentes tactiques employées par les défenseurs des droits humains en fonction de leur mission.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des FDDH, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme de l'ONU, Margaret Sekaggya, indique que les femmes défenseuses des droits humains sont souvent plus menacées que les hommes en raison des normes socioculturelles et des traditions qui déterminent leur rôle dans la société ([Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 2010](#)). Elle relève également qu'elles sont plus exposées aux violences liées au genre.

De nombreuses FDDH soulignent l'importance de comprendre le lien entre leurs caractéristiques personnelles de DDH (réelles et perçues), telles que le genre, la classe sociale, l'orientation sexuelle, l'emplacement géographique et l'ethnie, et leurs besoins en protection. Les DDH féministes insistent sur le fait qu'il est indispensable de comprendre la façon dont la diversité des genres et le caractère multidimensionnel des différences agissent sur le risque, afin de développer des mesures de protection plus efficaces et adaptées. La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains signale également qu'il est nécessaire de comprendre le contexte en matière de droits humains dans lequel travaillent les FDDH. Les discours fondamentalistes, le militarisme et les conflits, la mondialisation et les crises de démocratie et de gouvernance, ainsi que les contextes caractérisés par l'hétéronormativité peuvent avoir un impact sur les défis auxquels sont confrontées les FDDH et accroître leur vulnérabilité ([Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, 2012](#)).

Pour avoir recours à des mesures de protection adaptées aux besoins des FDDH, il est nécessaire d'avoir un aperçu plus global de la sécurité, qui ne soit pas « déconnecté de la réalité de la vie des défenseurs des droits humains » ([Barry et Nainar, 2008](#) : 87). Barry et Nainar, qui abordent le concept de la « sécurité intégrée », insistent : « Pour nous, la sécurité doit être intégrée, ce qui signifie qu'elle doit prendre en compte l'emploi, le bien-être social, le développement et la souveraineté nationale en termes de ressources naturelles. La sécurité concerne non seulement la personne, mais également la communauté. » (Ibid : 89)

[Barry \(2011\)](#) observe que pour de nombreux DDH, en particulier les FDDH, l'action en faveur des droits humains est très personnelle, ce que les auteurs de violations savent et exploitent. « C'est pour cela qu'ils attaquent délibérément votre famille : vos enfants, votre conjoint, vos parents, vos proches. Ils s'en prennent à votre réputation, votre crédibilité, disent que vous êtes un espion, un traître, une prostituée. Ils ciblent votre corps et votre santé mentale » ([Barry, 2011](#) : 9). Elle insiste sur le fait que, pour que les mesures de sécurité et de protection correspondent aux besoins des FDDH, les FDDH elles-mêmes doivent être aidées pour signaler et débattre des risques, mais aussi être impliquées dans les décisions concernant leur sécurité et leur protection.

Dans sa note d'orientation et de pratique, Iniciativa Mesoamericana de Mujeres Defensoras de Derechos Humanos, IM-Defensoras (ce numéro), propose une analyse critique des conseils et des mécanismes de protection existants pour les FDDH, soulignant que les mécanismes de protection existants ne sont pas adaptés à la réalité et aux besoins des FDDH en Amérique centrale. Elle insiste sur le fait qu'il est indispensable de soutenir les FDDH afin qu'elles se sentent en sécurité, sur les plans physique et psychologique, en public et chez elles. IM-Defensoras souligne l'importance de prendre soin de soi,

indiquant qu'il s'agit d'une « stratégie politique » qui garantit la pérennité de l'action en faveur des droits humains.

Masa Amir (ce numéro) examine l'ampleur des défis et des violations auxquels sont confrontées les défenseuses des droits humains en Égypte. Après avoir indiqué que les défenseuses des droits humains sont plus confrontées à la violence liée au genre en conséquence de leur travail, Masa Amir étudie les variables des risques spécifiques auxquels doivent faire face les différentes FDDH. En effet, les risques auxquels sont confrontées les FDDH du Caire sont très différents de ceux auxquels sont exposées les femmes d'autres gouvernorats égyptiens. Elle signale que les attentes traditionnelles quant au comportement des femmes sont utilisées pour les déshonorer et les forcer à se retirer de la scène publique, ce qui accroît leur isolement. De plus, Masa Amir souligne que les FDDH les plus isolées ne bénéficient pas des cadres du risque et des manuels de sécurité élaborés par les acteurs internationaux ; elles sont dès lors obligées de compter sur de petits cercles de famille et d'amis pour se protéger.

Malgré l'attention internationale croissante portée aux FDDH, il reste beaucoup à faire pour garantir que les mesures de protection soient suffisamment flexibles et adaptées à leurs besoins. La recherche sur ce thème inclut les questions suivantes : Comment les FDDH comprennent-elles et réagissent-elles aux risques ? Comment la communauté internationale devrait-elle aider les FDDH à limiter ces risques ? Comment prendre en charge la nécessaire protection des FDDH dans le cas des familles ? Comment atteindre les DDH relativement isolés, à la fois socialement et géographiquement ?

Les mécanismes juridiques et administratifs de répression des défenseurs des droits humains

Le recours à des mécanismes juridiques et administratifs pour restreindre certaines activités des droits humains, en particulier celles liées à l'exercice de la liberté d'association, de réunion, d'information et de mouvement, est une stratégie pour cibler les DDH ([Commission des droits de l'homme des Nations unies, 2001](#)). Les DDH ont été poursuivis sur différentes allégations : non-conformité aux règles d'inscription, activités « terroristes », menace envers la « sécurité nationale », exil fiscal, « hooliganisme », sédition, corruption et possession de stupéfiants, entre autres (voir aussi [Assemblée générale de l'ONU, 2012](#) ; [Peace Brigades International, 2012](#)). Des acteurs non étatiques ont également recours à divers mécanismes pour entraver le travail des DDH : actions en justice stratégiques pour éviter la participation publique et poursuites pour diffamation¹³.

Dans certains cas, les poursuites engagées à l'encontre des DDH est clairement un acte de persécution ; dans d'autres cas, c'est moins évident. Lorsque les DDH sont poursuivis pour évasion fiscale, par exemple, les défenseurs des DDH et les donateurs ne savent pas si les poursuites constituent un acte de persécution ou s'ils doivent

¹³ Voir, par exemple le cas de Charles Hector, un défenseur des DDH contre qui la société multinationale japonaise Asahi Kosei, basée en Malaisie, a entrepris une action en diffamation en février 2011, lui réclamant 10 millions de MYR (3,3 millions de dollars américains) de dommages et intérêts, après qu'il a souligné sur son blog les problèmes auxquels sont confrontés 31 travailleurs migrants birmans. Pour plus d'informations, consultez <http://indefenceofcharleshector.blogspot.co.uk/2011/08/asahi-kosei-libel-suit-against.html> (page consultée le 15 août 2013).

intervenir. Il peut également être difficile de faire réagir les alliés « traditionnels » en raison de la stigmatisation qui résulte de ces actions. Ainsi, les poursuites sont une stratégie très efficace pour affaiblir, voire entraver complètement, les activités des DDH.

Par ailleurs, les États ont recours à des mesures législatives et administratives pour limiter et contrôler le travail des DDH sous le couvert de la législation ([International Center for Not-for-Profit Law, 2013](#) ; [Anstis, 2012](#)). Alors qu'il est légitime que les États mettent en place des cadres législatifs pour le secteur du bénévolat/des actions caritatives/des organisations non gouvernementales (ONG), on a assisté, ces dernières années, à une prolifération des « lois ONG » et des régimes administratifs promulgués par les États dont les motivations sont douteuses. Ces lois sont souvent rédigées dans des termes vagues, ce qui favorise les interprétations et les violations ; certaines sont même manifestement contraires au droit international¹⁴. Plus précisément, certains États ont adopté des lois restreignant l'accès au financement étranger ([Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2013](#)), ce qui peut empêcher une organisation de travailler et limite l'implication des DDH au sein de la communauté internationale.

Tony Tate (ce numéro) étudie la législation anticorruption utilisée au Burundi pour entraver l'action des DDH. Il relève que cette législation est à double tranchant ; en effet, elle est nécessaire pour lutter contre la corruption très répandue, mais peut aussi être utilisée pour attaquer les DDH. Son application a un effet néfaste sur les DDH, car elle affaiblit la société civile et remet en cause l'utilité de cette loi dans la lutte contre la corruption. Tony Tate signale que rien ne prouve que la loi ait été adoptée uniquement pour entraver l'action des DDH. Ainsi, il insiste sur le fait que la pénalisation des DDH qui, au Burundi, dénoncent la corruption, contient d'importantes leçons pour les DDH qui militent pour l'adoption de lois de transparence, ainsi que pour les donateurs internationaux qui soutiennent les DDH.

La contribution de Tony Tate nous aide à comprendre les contextes nuancés dans lesquels la pénalisation a lieu et les effets qu'elle a sur la société civile. Il est toutefois nécessaire de poursuivre la réflexion sur la façon dont les DDH répondent à ces attaques et sur la manière dont ils peuvent contourner et relever le défi que représentent les lois et mesures pernicieuses. Ces recherches permettraient de déterminer comment la communauté internationale pourrait mieux aider les DDH confrontés à une telle répression.

¹⁴ Parmi les exemples récents, on peut citer la Loi sur l'enregistrement et la réglementation des associations et des organismes caritatifs (2009) en Éthiopie, la version révisée de la loi sur les associations (2012) en Algérie, la Loi portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie portant sur les organisations non commerciales agissant comme agents étrangers (2012), en Russie, et des amendements à la Loi sur les organisations non gouvernementales et la Loi sur les subventions et le Code administratif (2013). Au moment de l'impression de ce numéro spécial (octobre 2013), plusieurs pays tentent de réviser leur législation pour restreindre et contrôler le fonctionnement et les droits des DDH et des ONG : au Kirghizistan, un projet de loi sur l'introduction d'amendements et de modifications à certains actes législatifs de la République kirghize, largement inspiré de la loi russe, a été soumis à une consultation publique en septembre 2013 et, en Égypte, une révision de la loi ONG existante, la loi 84 de 2002, continue à être négociée au sein du comité mis en place en août 2013 par le ministère de la Solidarité sociale.

L'efficacité des mécanismes de protection

Il existe plusieurs mécanismes aux niveaux international, régional et national pour protéger les défenseurs des droits humains (DDH) en danger. Au niveau international, les organes de la Charte des Nations unies et de suivi des traités jouent un rôle important dans la surveillance des droits des DDH¹⁵. En 2000, l'ex-Commission des droits de l'homme a créé le mandat de rapporteur spécial pour rendre compte de la situation des DDH dans le monde entier et renforcer leur protection, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits humains. Hina Jilani avait alors été désignée à ce poste¹⁶. En 2008, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé ce mandat, nommant Margaret Sekaggya rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁷. Le rapporteur spécial est chargé non seulement de recevoir et de traiter les plaintes relatives aux violations des droits des DDH, d'effectuer des visites sur le terrain, de soumettre des rapports annuels sur la situation des DDH à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, mais également de formuler des recommandations sur les mesures que peuvent prendre les États pour améliorer la protection des DDH¹⁸.

Les États et les associations de la société civile ont également utilisé le processus de l'Examen périodique universel pour mettre en lumière les violations des droits des DDH¹⁹. Au cours du premier cycle de l'EPU (2008-2011), 326 recommandations directement liées la protection des droits des DDH ont été adressées par les États aux pays soumis à l'EPU. Officiellement, 68,7 % de ces recommandations ont été acceptées et 15 % ont été rejetées, les autres n'ayant reçu qu'une réponse générale ou aucune réponse (UPR Info, 2013)²⁰.

Au niveau régional, l'Union européenne (UE) a publié des orientations sur les DDH pour conseiller les États membres quant à la manière de contribuer à la protection des DDH dans le monde (Union européenne, 2008)²¹. Plusieurs études indiquent que ces orientations ont permis d'instaurer de bonnes pratiques dans le cadre de certaines missions menées par les États membres dans différents pays (Collier, 2006 ; Front Line Defenders, 2005 ; Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2006). Cependant, ces études révèlent aussi que l'application des orientations s'est heurtée au

¹⁵ Certains comités de suivi des traités possèdent leurs propres mécanismes d'examen des plaintes. Voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>

¹⁶ Commission des droits de l'homme, résolution 2000/61 relative aux défenseurs des droits de l'homme, 26 avril 2000. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx>

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, résolution 7/8 relative au mandat du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 27 mars 2008. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx>

¹⁸ L'ensemble des rapports est disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx> (dernière consultation : 9 août 2013).

¹⁹ Pour une explication du processus de l'EPU, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BasicFacts.aspx> et UPR Info, 2013.

²⁰ Au moment de la rédaction de ce document, 60 recommandations liées aux DDH avaient été formulées au cours des deux premières sessions du 2e cycle de l'EPU (2012-2016) ; ces recommandations concernent 28 pays (UPR Info, 2013).

²¹ Les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ont été publiées en 2004 et mises à jour en 2008.

fait qu'elles soient peu connues par d'autres missions et des DDH œuvrant au niveau local, ainsi qu'à une mauvaise coordination, un suivi médiocre et un échange d'informations insuffisant entre les DDH et les missions de l'UE concernant les efforts de sensibilisation réalisés officiellement ou par les voies de la « diplomatie discrète » (voir également [Amnesty International, 2008](#) ; [Bennett et al., 2009](#)). En analysant l'efficacité des orientations de l'UE dans trois pays, K. Bennett (2013) a mis au jour l'existence de préoccupations chez les DDH et les ONG internationales concernant la protection moindre que reçoivent les DDH moins en vue travaillant dans des régions reculées. K. Bennett recommande aux missions de l'UE de mentionner et d'appliquer systématiquement ces orientations en tant qu'outil politique dans les stratégies par pays en matière de droits humains qu'elles élaborent²².

En Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le mandat de rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique en 2004, avec des fonctions similaires à celle du rapporteur spécial des Nations unies²³. En Amérique latine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a mis en place le Bureau du rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en avril 2011. Sa tâche consiste non seulement à réaliser des études, effectuer des visites dans les États et promouvoir la protection des droits des DDH dans leur ensemble, mais également à contribuer à l'analyse des demandes soumises à la CIDH concernant des allégations de violations des droits des DDH. Dans le cadre de ces demandes, la CIDH peut ordonner des « mesures conservatoires » obligeant les États à prendre des dispositions urgentes pour empêcher que les DDH ne subissent des préjudices irréparables. Elle peut en outre demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'enjoindre aux États d'adopter des « mesures conservatoires » pour empêcher des dommages irréparables²⁴.

Dans certains pays, en particulier en Colombie, au Guatemala et au Mexique, des mécanismes nationaux ont été mis sur pied pour faire face aux violations des droits humains dont sont victimes les DDH ([Eguren et Martin, 2011](#)). Dans ce numéro, Daniel Joloy examine le processus de développement du mécanisme national mexicain, instauré en vertu d'une loi adoptée en avril 2012. D. Joloy estime que l'efficacité et la pertinence d'un mécanisme national de protection passent par la consultation et la coopération de la société civile lors des phases d'élaboration et de mise en œuvre. Il souligne l'importance de garantir que ces mécanismes disposent de ressources adéquates, et fait remarquer que le soutien des autorités locales et leur coopération avec les autorités nationales sont essentiels à une protection efficace sur le terrain.

Il conviendrait d'approfondir ces recherches pour déterminer quels sont les facteurs qui influencent l'efficacité des mécanismes de protection nationaux, et quelles sont les modalités de coopération entre les DDH et les États qui permettraient de renforcer ces

²² Les objectifs des stratégies par pays en matière de droits de l'homme ont été définis dans le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie.
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/presdata/EN/foraf/f/131181.pdf (dernière consultation : 5 août 2013).

²³ Pour en savoir plus sur les activités du rapporteur spécial, voir : <http://www.srhrdafrica.org/fr> (dernière consultation : 15 août 2013).

²⁴ Voir par exemple les rapports de la [Commission interaméricaine des droits de l'homme \(2006 ; 2011\)](#).

dispositifs, en particulier lorsque les agents de l'État sont les principaux responsables des violations des droits humains et dans les régions où l'impunité est de mise.

De plus amples recherches s'imposent également pour évaluer l'efficacité des différents mécanismes de protection. Comment les titulaires de mandats comprennent-ils et exercent-ils leurs fonctions ? Leur interprétation est-elle partagée par d'autres acteurs ? Comment mesurer la portée de leurs recommandations ? Comment identifier et surmonter les obstacles à leur mise en œuvre ?

Stratégies et tactiques de protection : les mesures prises pour répondre au besoin de sécurité

Au fil des ans, une panoplie de stratégies et de tactiques innovantes en matière de protection des DDH a été mise au point par différents acteurs. Dans cette section sont examinées les mesures destinées à soutenir les DDH ayant été victimes de menaces, tandis que la section suivante traite des approches axées sur la prévention visant à établir un environnement propice à la défense des droits humains. Dans la réalité, ces deux types d'approches se chevauchent.

Les spécialistes de la question s'interrogent depuis longtemps sur la façon dont la solidarité internationale pourrait faciliter le travail des DDH. La solidarité internationale permet d'améliorer la visibilité des DDH en danger en aggravant les conséquences politiques des agressions perpétrées à leur encontre. Les appels urgents, les déclarations publiques, les entretiens diplomatiques, le suivi des procédures judiciaires, l'évocation des cas de DDH en danger dans le cadre des dialogues officiels ou encore la « diplomatie discrète » sont autant de démarches pouvant être effectuées (Barcia, 2011). Ces tactiques présentent des avantages mais aussi des inconvénients. Dans des conditions idéales, elles sont mises en œuvre en collaboration étroite et en concertation avec les DDH.

L'accompagnement international, stratégie initiée et développée par l'organisation Peace Brigades International, repose sur la présence physique de volontaires internationaux là où travaillent les DDH, ce qui permet de donner une plus grande visibilité aux préoccupations en matière de sécurité des personnes. Ces volontaires jouent ainsi le rôle de « gardes du corps non armés » (Eguren et Mahony, 1997) pour protéger les DDH en danger ; ils les accompagnent parfois 24 heures sur 24. Ils leur apportent en outre un soutien moral, constatent les actes d'agression dont ils sont victimes et attirent l'attention de la communauté internationale sur ces violations afin qu'elle exerce des pressions sur les responsables. (Coy, 1997 ; Koopman, 2011 ; Sanford, 2003). Toutefois, l'accompagnement international expose par nature les volontaires à des risques (Coy, 2001 ; Pratt, 2008). Son efficacité dépend de l'existence d'une source de menace clairement identifiée, ainsi que de la capacité de l'organisation instigatrice à mobiliser la pression publique et internationale nécessaire pour dissuader les responsables d'agressions (Mahony, 2004)²⁵.

Certaines organisations aident les DDH exposés à un danger immédiat en leur proposant de nombreux services ainsi qu'une aide matérielle (soutien aux activités d'analyse et d'évaluation des risques, permanences téléphoniques, subventions d'urgence, assistance juridique, services d'aide médicale et psychologique, logements provisoires,

²⁵ Mahony (2006) examine la façon dont l'accompagnement international peut faciliter le travail sur le terrain du personnel des organismes intergouvernementaux.

refuges, etc.)²⁶. Ce travail nécessite souvent la mise en œuvre de dispositifs pour recevoir les demandes de soutien des DDH, évaluer leur bien-fondé, déterminer si l'organisation sollicitée dispose des fonds nécessaires à une intervention et mesurer l'impact potentiel de celle-ci. Cependant, il peut s'avérer complexe voire particulièrement déplaisant pour les personnes concernées de décider quels DDH méritent ou non de bénéficier de leur soutien. Par ailleurs, le financement de ces activités, qui peut nécessiter la mobilisation de ressources considérables, reste une gageure.

Dans ce numéro, Vanessa Kogan dresse une analyse critique des mesures généralement prises par les acteurs internationaux pour protéger et soutenir les DDH en danger, ainsi que des initiatives de protection organisées au niveau local (à l'image du Joint Mobile Group) dans la région du Caucase du Nord. Elle constate que l'aide internationale en faveur des DDH s'est largement intensifiée depuis le meurtre d'un militant de premier plan en 2009. Bien que cette intensification mérite d'être saluée, elle n'encourage pas nécessairement les DDH à prendre en main leur propre sécurité. V. Kogan rappelle qu'il est important d'appréhender la sécurité dans son ensemble, notamment de prendre en compte les conséquences psychologiques et physiques du travail de terrain, les menaces posées par les acteurs non-étatiques et les vulnérabilités spécifiques des femmes qui exercent ces activités. Ce n'est qu'à cette condition que le soutien et l'aide internationaux répondront véritablement aux besoins des DDH.

Instaurer un environnement propice à la protection des droits humains

Un intérêt croissant a été porté à l'importance d'adopter des mesures de protection axées sur la prévention, qui visent à instaurer un « environnement propice ». Trois types de stratégies sont examinés dans cette section : le développement de la volonté d'agir, des processus et des institutions nécessaires à la promotion des droits humains au niveau national ; le renforcement des capacités, de la légitimité et de la crédibilité des DDH en danger ; le travail en réseau et la création de coalitions.

La communauté internationale reconnaît que l'État est responsable au premier chef de la défense des droits des DDH et, partant, s'efforce d'aider les gouvernements à mettre en place des organes, des processus et des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits humains, notamment des institutions nationales de défense des droits humains, des médiateurs et des commissions des droits humains ([Union européenne, 2008](#)). Ce travail implique entre autres d'œuvrer aux côtés des représentants de l'État pour expliquer qui sont les DDH, en quoi leur travail est légitime et pourquoi ils méritent respect et protection.

Le renforcement des capacités, de la légitimité et de la crédibilité des DDH constitue également une stratégie importante pour instaurer un environnement propice au travail de défense des droits humains. Au cours des 10 dernières années, la communauté internationale a mis en place différentes ressources pour les DDH en danger : boîtes à outils, guides et programmes d'entraînement (par Internet ou de visu) dans des domaines tels que la gestion de la sécurité, la sécurité numérique ou encore l'utilisation de mesures et de mécanismes de protection.

²⁶ Pour une liste des organisations et des ressources qu'elles proposent, voir : [Advocates for Human Rights \(2013\)](#) ; [Barcia \(2011\)](#) ; [Association for Women's Rights in Development \(2013\)](#).

Le renforcement des capacités consiste en particulier à garantir que les DDH connaissent leurs droits, mais aussi les outils de protection et les ressources à leur disposition. Dans ce numéro, Jamie Hitchen et Jacqueline Kasoma examinent une initiative communautaire menée en Ouganda pour simplifier et traduire en plusieurs langues locales la Déclaration sur les défenseurs des droits humains. L'objectif de ce projet consistait à sensibiliser les communautés quant à leurs droits et leurs responsabilités en tant que DDH. Les deux chercheurs estiment qu'il était nécessaire d'adopter ce type d'approche participative car le langage des Nations unies (et de la déclaration en particulier) peut paraître obscur voire élitiste. De tels obstacles doivent être surmontés si l'on veut garantir que la déclaration serve ses objectifs et génère le soutien attendu.

L'attribution de prix récompensant les défenseurs des droits humains est un autre outil dont dispose la communauté internationale pour attirer l'attention sur les DDH en danger et les protéger. Dans ce numéro, Johannes Thoolen fait remarquer qu'au fil du temps, ces récompenses ont connu une croissance exponentielle. Mais il souligne également que leur efficacité a rarement été examinée, et qu'il conviendrait de donner aux DDH et aux organismes qui attribuent ces prix des indications sur la façon d'étendre leur portée, et en particulier leur fonction de protection.

Si le fait de mettre en lumière certains DDH peut s'avérer une stratégie de protection efficace, il convient de rappeler que les DDH travaillent rarement de façon isolée. Des réseaux et des coalitions, tels que le Projet des défenseurs des droits de l'homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDP), le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum Asia), la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'homme (FEMDH) et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, prennent de nombreuses initiatives pour venir en aide aux DDH en danger.

Dans ce numéro, des membres du Projet des défenseurs des droits de l'homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDP) partagent leurs expériences et affirment qu'il est nécessaire d'adopter une approche holistique de la protection des DDH pour atténuer les risques les plus graves auxquels ils sont confrontés, et pour instaurer un environnement propice à la protection des droits humains. Ils présentent les initiatives proactives et réactives qu'ils ont prises dans les domaines de la protection, de la gestion de la sécurité, de la sensibilisation, du renforcement des capacités et du travail en réseau. Ils soulignent l'importance d'établir des relations et d'instaurer la confiance entre les DDH agissant au niveau local, les coalitions nationales et les réseaux régionaux. Ils rappellent que les coalitions nationales et les réseaux régionaux peuvent tirer mutuellement profit d'un travail collectif pour soutenir les DDH en danger, en particulier ceux œuvrant dans des zones difficiles d'accès.

Toutefois, il n'est pas toujours facile de créer des réseaux et des coalitions. Encore faut-il que les conditions politiques, les structures organisationnelles et les pratiques de gouvernance s'y prêtent. Maggie [Beirne \(2013\)](#) estime qu'une collaboration efficace passe par la discrétion, ce qui peut paraître incohérent pour certaines organisations, notamment pour les bailleurs de fonds. Enfin, il est également essentiel de prendre en compte l'importance de mettre en place des réseaux informels gravitant autour des réseaux formels et des acteurs clés.

De plus amples recherches s'imposent pour répondre à ces questions : quelle idée se font les DDH des conditions favorables à leur travail

et comment essaient-ils de les mettre en place ? Quelles sont les bonnes pratiques qui permettent de renforcer la légitimité, la crédibilité et les capacités des DDH ? Quelles sont les différences entre les réseaux communautaires, nationaux, infrarégionaux et régionaux, et quels sont les avantages de chacune de ces structures ? Plus largement, quels sont les autres facteurs qui contribuent à la création d'un environnement propice au travail des DDH ?

Technologie et sécurité numérique

Les progrès technologiques ont profondément modifié le cadre de travail de nombreux DDH. Ils disposent désormais d'un large éventail d'outils pour les aider dans leurs tâches. Les téléphones mobiles, les ordinateurs portables et les appareils photo numériques leur permettent par exemple de recueillir et de transmettre des données en un temps record. Grâce aux médias sociaux et aux plateformes d'échange et de stockage des données, les informations sur les droits humains peuvent bénéficier d'une large diffusion. Cependant, si ces instruments peuvent s'avérer utiles, et s'il est indéniable qu'ils ont récemment joué un rôle clé lors de nombreuses luttes en faveur des droits humains, ils peuvent également être utilisés à des fins de surveillance, de contrôle et de censure. Afin de travailler efficacement et en toute sécurité, les DDH doivent appréhender les risques, savoir comment protéger leurs informations et leur identité, apprendre à gérer des pertes de données et à préserver la confidentialité des informations en ligne.

Dans ce numéro, Stephanie Hankey et Daniel O'Clunaigh du Tactical Technology Collective énumèrent les outils qui ont été utilisés à des fins de surveillance et de répression, ainsi que ceux qui ont été développés pour aider les DDH à utiliser les nouvelles technologies en toute sécurité²⁷. Ils évaluent également de façon critique l'hypothèse selon laquelle l'insécurité technologique pourrait être surmontée en faisant encore davantage appel à la technologie. Ils font valoir que la sécurité du travail en ligne dépend des capacités de chaque utilisateur, et soulignent l'importance de renforcer progressivement les capacités des DDH qui utilisent des technologies en évolution constante. Ils déconseillent d'adopter le principe du « tout ou rien » en ce qui concerne les outils et les pratiques de sécurité numérique, une telle approche pouvant s'avérer trop intimidante pour les DDH.

En résumé, s'il est important de continuer à étudier l'impact des technologies sur le travail en faveur des droits humains, les technologies ne sont pas le remède miracle. De plus, elles ne sont pas à l'origine des risques auxquels sont confrontés certains DDH. Les outils technologiques peuvent offrir des solutions à condition qu'ils soient développés en fonction des expériences et des besoins des DDH en danger. Enfin, il convient de rappeler que le manque d'accès aux technologies reste un obstacle considérable pour de nombreux DDH dans le monde entier, ce qui sape leurs possibilités de communication et de coordination ainsi que leurs capacités à rassembler des informations sur les violations des droits humains, tout en accentuant leur isolement et en limitant l'accès aux ressources. De plus, il faudrait renforcer les compétences et la confiance nécessaires pour inciter les DDH à adopter les nouvelles technologies de façon efficace et en toute sécurité.

²⁷ Dans cette deuxième catégorie, on trouve notamment « Security-in-a-box » (<https://securityinbox.org/fr>) et « Me & My Shadow » (<https://myshadow.org>).

De plus amples recherches sur ce sujet devraient permettre de répondre aux suivantes : comment les technologies ont-elles été utilisées pour saper le travail des DDH ? Comment les cadres politiques et juridiques influencent-ils l'utilisation des technologies dans le domaine des droits humains ? Quelles sont les normes techniques qui fragilisent le travail des DDH, et quelles sont celles qui le facilitent ? Comment les DDH peuvent-ils appréhender les risques qu'entraîne l'utilisation des nouvelles technologies ?

Conclusion : faire de la recherche collaborative une priorité

De par la nature même de leur travail, les DDH remettent en question les normes politiques, juridiques, religieuses, sociétales et culturelles. Certains États et acteurs non étatiques continuent de les exposer à des dangers et à des menaces, bien que l'importance de leur travail soit de plus en plus reconnue. Il est crucial que les chercheurs, les praticiens des droits humains et les DDH eux-mêmes examinent en profondeur l'évolution des mécanismes et des pratiques de protection, et qu'ils évaluent leur efficacité vis-à-vis des individus, des groupes et des communautés dans le monde entier.

Ce numéro spécial vise à encourager les DDH et les praticiens à rendre compte de leurs propres expériences et à en tirer les enseignements qui pourraient être utiles dans d'autres contextes. La diversité et la gravité des sujets abordés reflètent la complexité de la protection des DDH et les défis qu'elle implique.

Nous estimons que la mise en place de projets collaboratifs, concrets et spécialisés, qui rassemblent des chercheurs, des praticiens et des DDH partageant les mêmes intérêts, constitue la meilleure façon de combler les lacunes de connaissances identifiées dans les huit domaines abordés dans cet article. Nous sommes convaincus de l'intérêt d'une collaboration entre des acteurs possédant des opinions, des compétences et des connaissances différentes, ainsi que des parcours et des expériences divers. Par exemple, les chercheurs peuvent concevoir des outils théoriques et méthodologiques pour faciliter l'analyse de questions complexes, tandis que les praticiens et les DDH peuvent contribuer à identifier les domaines de recherche prioritaires, faciliter l'accès aux témoins et aux survivants clés et remettre en cause la validité d'arguments abstraits à la lumière de la réalité du terrain. Le travail collectif peut rendre la recherche plus pertinente, opportune et pratique, et faire en sorte qu'elle soit fermement ancrée dans les conditions et les pratiques de travail quotidiennes des DDH.

Cependant, il convient de souligner que ce type de collaboration pose aussi des défis. Premièrement, les collaborateurs provenant d'horizons différents ne partagent pas forcément les mêmes intérêts, attentes, priorités et programmes institutionnels. Ces différences doivent être prises en compte. Parfois, des compromis sont inévitables. Pour que la collaboration porte ses fruits, les parties prenantes doivent être prêtes à agir au-delà de leurs propres intérêts. Deuxièmement, les chercheurs, les praticiens et les DDH sont confrontés à différentes contraintes institutionnelles. Par exemple, les chercheurs sont censés publier leurs travaux dans des revues internationales, évaluées par des pairs, afin de diffuser leurs recherches. Or ce genre de tribune peut être inaccessible pour de nombreux DDH. Il se peut également que les praticiens et les DDH aient du mal à trouver du temps en-dehors de leur travail pour analyser et relater leur expérience des questions de sécurité et de protection. Troisièmement, il convient de noter qu'une collaboration étroite entre différents acteurs implique souvent la mobilisation de ressources supplémentaires (temps, énergie et

financements) pour la coordination, la consultation et la résolution collective de problèmes²⁸.

Nous estimons qu'il est essentiel de créer des opportunités de dialogue pour faire évoluer les mécanismes et les pratiques de protection, et de synthétiser ces échanges pour renforcer connaissances et compréhension. Les espaces de dialogue peuvent permettre aux chercheurs d'avoir un point de vue différent sur l'application pratique de leur travail, mais aussi de lever les obstacles à la circulation des informations et des idées, de tester des hypothèses, de débattre de questions complexes et d'élaborer des recommandations. Ils peuvent également être un moyen pour les DDH qui ne veulent pas s'impliquer directement dans la recherche de partager leurs analyses et leurs précieuses expériences, de façon à rendre les activités de recherche encore plus pertinentes et efficaces. Nous pensons également qu'il est important de créer des espaces « sûrs » où les différents acteurs peuvent confronter leurs expériences de manière constructive et analyser ensemble leurs erreurs²⁹. Ces espaces présentent un intérêt inestimable pour le développement de mécanismes et de pratiques de protection efficaces pour les DDH. Toutefois, ce genre de participation active nécessite la confiance mutuelle et l'engagement de l'ensemble des collaborateurs.

En adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits humains le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu l'importance des efforts accomplis dans le monde entier par des personnes, des groupes et des associations pour lutter contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales. Depuis, les mécanismes et les pratiques visant à protéger les DDH dans différentes situations de risques n'ont cessé de se multiplier et de se diversifier. La communauté internationale a désormais davantage conscience des multiples problèmes que rencontrent les DDH en danger et de la difficulté de leur venir en aide. Au moment où la Déclaration sur les défenseurs des droits humains fête son 15^e anniversaire, nous espérons que ce numéro spécial permettra d'approfondir la réflexion et l'analyse sur la façon dont les différentes parties prenantes peuvent œuvrer aux côtés des DDH pour protéger leurs droits et leurs espaces de travail, afin qu'ils puissent continuer à construire des sociétés fondées sur le respect des droits.

²⁸ Ces réflexions font écho aux observations faites par ailleurs sur la recherche collaborative appliquée rassemblant des praticiens et des chercheurs. Voir, par exemple, le travail du Conseil international sur les politiques des droits humains (<http://www.ichrp.org/fr>), les rapports de conférence du Forum des droits humains, intitulé « Developing Practice-led Research to Meet Contemporary Challenges » et organisé à Londres le 3 juin 2013 par l'École des études orientales et africaines, et les rapports de la conférence annuelle de l'Association des instituts des droits humains, intitulée « Emerging Research in Human Rights », qui s'est tenue à Londres du 9 au 10 septembre 2013.

²⁹ Il faut cependant toujours garder à l'esprit que les responsables de violations contre les DDH peuvent chercher à utiliser ces espaces de réflexion pour obtenir des informations sur les stratégies de protection des DDH.